

Directive « fonds écologique naturemade »

Extrait des directives de certification naturemade, Version 4.4 du 1.1.2026

1. Introduction

1.1. Objectifs du fonds écologique

Le fonds écologique contribue à compenser les inévitables conséquences du système énergétique global sur le climat et la nature. Il peut également soutenir la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

1.2. But de la présente directive

Les ventes d'électricité certifiée naturemade star alimentent un fonds écologique. Les conditions-cadres y relatives sont spécifiées dans la présente directive « fonds écologique naturemade ».

1.3. Domaine d'application

Cette directive s'applique aux fournisseurs et aux produits énergétiques certifiés avec le label de qualité naturemade qu'ils commercialisent auprès des consommateurs, ainsi qu'aux concessionnaires de centrales hydrauliques naturemade star (« producteurs »).

2. Alimentation du fonds

2.1. Objet de la cotisation au fonds

naturemade 1-3 points

L'intégralité de l'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs via des licences de distribution naturemade (quota minimal) est soumise à la cotisation au fonds.

naturemade star

L'éventuelle part d'électricité subventionnée intégrée dans le produit n'est pas soumise à la cotisation au fonds.

Jusqu'au 31.12.2026, toute l'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs par le biais de licences de distribution naturemade star est soumise à la cotisation au fonds.

Après l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité le 1.1.2027, la cotisation au fonds sera prélevée sur l'ensemble de l'électricité fournie aux consommateurs en qualité naturemade star. Si d'autres GO renouvelables sont intégrées dans le produit, la cotisation au fonds s'appliquera également à cette part.

Consommation propre déclarée

Les producteurs qui utilisent l'énergie certifiée provenant de leurs propres installations pour couvrir la consommation énergétique de leur entreprise et qui la déclarent comme certifiée naturemade ou naturemade star versent une contribution au fonds écologique naturemade. Les détails sont décrits dans les règles de communication et de configuration.

2.2. Montant de la cotisation au fonds

La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct./kWh.

3. Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage

3.1. Administration des fonds

La gestion de l'argent des fonds provenant de l'électricité produite dans des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et vendue aux consommateurs incombe à l'exploitant de la centrale hydraulique certifiée (producteur).

La gestion des cotisations aux fonds prélevées sur les produits électriques vendus aux consommateurs et issus de nouvelles énergies renouvelables certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage d'eau potable) relève en principe de la responsabilité du concessionnaire de la licence de distribution. Celui-ci peut toutefois en transférer la gestion à des tiers habilités.

Ceci s'applique aussi aux quantités correspondantes vendues par les fournisseurs aux sous-concessionnaires.

Les concessionnaires VUE exploitant des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et au bénéfice de licences de distribution ont la possibilité de regrouper l'administration de plusieurs fonds.

Les fournisseurs et les producteurs sont libres de transférer les recettes de leur fonds à un concessionnaire de licence disposant d'un fonds écologique et de son propre comité directeur, ou au VUE pour une utilisation conforme aux directives, p. ex. si la gestion du fonds constitue une charge trop importante et/ou si les recettes annuelles résultant des ventes de produits sont très modestes. Dans ce cadre, les fournisseurs/producteurs sont libres de soumettre leurs propres propositions de projets. Ces fournisseurs/producteurs peuvent aussi directement remettre des demandes de projet, y.c. l'argent de leur fonds, à la commission de pilotage du VUE pour contrôle et approbation.

Ce transfert de recettes vers le fonds écologique d'un tiers ou au VUE doit être présenté de manière transparente par le titulaire de la licence.

3.2. Organisation des commissions de pilotage

Des commissions séparées peuvent être mises sur pied (mais ce n'est pas obligatoire) pour les domaines « écologisation / promotion de la biodiversité » et « accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique ».

Commission « écologisation / promotion de la biodiversité »

Pour l'énergie hydraulique, la commission de pilotage « écologisation / promotion de la biodiversité » est sise chez les exploitants des centrales (« producteurs »). Il est souhaitable et nécessaire d'y intégrer, sous une forme adaptée et appropriée, le fournisseur qui vend depuis plusieurs années la plus grande part de l'énergie naturemade star produite dans cette centrale aux consommateurs. La commission de pilotage doit bénéficier d'un large soutien ; elle doit inclure des représentants de la société électrique, des autorités loco-régionales, des organisations environnementales actives au niveau loco-régional, ainsi que certains fournisseurs choisis comme mentionné ci-dessus. Il peut aussi être fait appel à des experts thématiques ou à des représentants d'autres groupes d'intérêts importants. Les mesures à financer par le fonds sont définies par la commission de pilotage.

Les fonds de différentes centrales certifiées naturemade star peuvent être fusionnés, moyennant l'accord de leurs exploitants, et être gérés par une seule commission de pilotage.

Commission « accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique »

Les commissions de pilotage qui décident de l'utilisation de l'argent des fonds dans les domaines de l'accroissement de la production d'énergie écologique et de l'efficacité énergétique doivent également bénéficier d'un large soutien par les acteurs appropriés, dont entre autres au moins une organisation environnementale. La composition peut toutefois différer de celle des commissions « écologisation / promotion de la biodiversité ».

4. Allocation et utilisation des fonds

4.1. Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation

L'allocation des moyens financiers disponibles aux divers buts d'utilisation (écologisation/promotion de la biodiversité et accroissement de la production d'énergie écologique/efficacité énergétique) doit être conforme aux conditions-cadres suivantes :

- Les moyens du fonds sont alloués aux buts d'utilisation décrits sous 4.2 sur la base du mix de produits du fournisseur naturemade effectivement vendu aux consommateurs.
- Fonds cotisés par les NER naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de nouvelles énergies renouvelables certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage d'eau potable) vendue aux consommateurs peuvent être utilisées intégralement aussi bien pour l'écologisation / promotion de la biodiversité que pour soutenir l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique.
- Fonds cotisés par l'énergie hydraulique naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité produite dans des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et vendue aux consommateurs peuvent être utilisées intégralement en faveur de l'écologisation / promotion de la biodiversité. Au maximum 10% du montant peuvent être alloués à l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique.
- Fonds cotisés par les installations de production NER non certifiées naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de GO NER non certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage de l'eau potable) vendue aux consommateurs, et qui peuvent être intégrées dans les produits électriques naturemade star à partir du 1.1.2027 grâce à la flexibilisation prévue par le critère SK-LS-01 suite à l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité, sont traités comme les fonds issus des NER naturemade star.
- Fonds cotisés par l'énergie hydraulique non certifiée naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de GO hydrauliques non certifiées naturemade star vendue aux consommateurs, et qui peuvent être intégrées dans les produits électriques naturemade star à partir du 1.1.2027 grâce à la flexibilisation prévue par le critère SK-LS-01 suite à l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité, sont traités comme les fonds issus de l'hydraulique naturemade star :
 - o Si le détenteur de la licence dispose de son propre fonds écologique pour l'énergie hydraulique, il peut verser les fonds dans son propre fonds écologique.
 - o Si le détenteur de la licence de distribution d'électricité ne dispose pas de son propre fonds écologique pour l'énergie hydraulique, il verse les fonds supplémentaires au fonds écologique de la centrale hydraulique auprès de laquelle il a acquis le plus de GO/NS au cours des dernières années.
- Les exceptions doivent être discutées avec le VUE.
- Délai de versement au fonds : le fournisseur transfère l'argent dans le / les fonds conformément aux dispositions de la présente directive sur les fonds, ce au plus tard pour la fin du mois de juin de l'année civile suivant l'année de vente déterminante. Un transfert anticipé de l'argent (sur la base des quantités de vente projetées) est explicitement possible pour garantir les liquidités d'un fonds ou pour accélérer la mise en œuvre de mesures. Dans le cas de l'énergie hydraulique, ce transfert peut p. ex. déjà se faire au moment de l'achat de GO.

4.2. Buts d'utilisation

Principes

Les mesures d'assainissement ou de compensation imposées par la loi, de même que les mesures exigées par la certification naturemade, ne peuvent pas être financées par les fonds naturemade. Les fonds peuvent par contre servir à financer des mesures de valorisation allant au-delà de ces exigences, à condition que ces mesures soient clairement délimitées par rapport aux obligations légales.

Le soutien de projets par les fonds ne doit pas aboutir à un surfinancement.

Il faut vérifier et demander toutes les autres subventions possibles (p. ex. subventions de la Confédération, des cantons, communes ou EAE) avant d'octroyer un financement partiel de projets par les fonds.

Le VUE laisse aux commissions responsables le soin d'apprécier l'admissibilité des mesures à financer par les fonds. Le secrétariat du VUE se tient à disposition pour les précisions ou pour assurer la conformité des mesures avec les critères naturemade. En cas de doute, la décision revient au comité du VUE.

Toutes les mesures doivent être budgétisées et comptabilisées de manière transparente.

Les fonds permettent de financer des mesures qui contribuent à atteindre la vision du VUE, c-à-d des mesures qui contribuent à l'écologisation / promotion de la biodiversité ou à l'accroissement de la production d'énergie écologique et de l'efficacité énergétique.

Les buts d'utilisation possibles se fondent sur la qualité écologique des projets et en particulier sur le potentiel de durabilité d'un système énergétique et les atteintes concomitantes à la biodiversité. Il faut tout particulièrement veiller à exploiter le potentiel de développement écologique dudit système énergétique en Suisse.

Les mesures d'amélioration réalisées grâce aux fonds naturemade peuvent entraîner des mesures d'entretien, comme par exemple l'entretien de la végétation plantée dans les biotopes créés ou la lutte contre les néophytes. Les mesures de gestion et d'entretien font partie des valorisations écologiques, même si elles doivent être effectuées de manière répétée et sur de longues périodes. Ces mesures, destinées à l'entretien des valorisations écologiques financées par naturemade, peuvent donc aussi être financées par les fonds naturemade.

Les mesures de communication liées aux projets (co-) financés par les fonds peuvent également être indemnisées par les fonds. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les coûts de mise en œuvre des mesures et les coûts des mesures de communication/reporting/sensibilisation et d'administration.

Les projets d'innovation peuvent aussi bien concerner l'écologisation / promotion de la biodiversité que l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique. La décision à ce sujet appartient aux commissions de pilotage responsables. Les projets d'innovation soutenus par les fonds doivent contribuer directement à remplir la vision du VUE, et être novateurs. Sont p. ex. concernés les projets de recherche appliquée et de développement dans le domaine des technologies énergétiques écologiques et de protection du climat, ou la promotion de la biodiversité (à justifier pour la recherche fondamentale). Peuvent également bénéficier de ce soutien les nouvelles technologies de stockage de l'énergie.

Les résultats et expériences acquis au cours des projets d'innovation financés sont mis à disposition de tous les partenaires du VUE. Les projets soutenus par les fonds doivent être clairement compréhensibles pour les consommateurs. Les fonds investis dans le domaine de l'innovation ont comme but direct ou indirect d'obtenir des résultats concrètement utilisables qui seront rendus accessibles à un large public.

Écologisation / promotion de la biodiversité

L'argent du fonds alloué aux mesures de valorisation écologiques et à la promotion de la biodiversité doit en premier lieu être utilisé dans les environs directs de la centrale à certifier (s'il y a possibilité de réaliser une mesure judicieuse dans les proches environs du consommateur, cela peut aussi être défini comme prioritaire), en second lieu dans les environs élargis ou le bassin versant de l'installation certifiée, et en troisième lieu dans d'autres endroits adéquats.

Comme les fonds doivent permettre d'atténuer les inévitables conséquences de la production électrique de l'installation source, il est souhaitable (dans la mesure où cela est possible et judicieux) que les mesures financées par les fonds aient un lien avec l'installation en question (voir exemple plus bas). Cela est particulièrement important lorsque la mesure financée par le fonds fait partie d'un concept global régional.

Pour l'énergie hydraulique, peuvent bénéficier d'un financement les mesures d'amélioration écologiques réalisées sur le cours d'eau exploité, dans son bassin versant hydrologique ou encore sur d'autres cours d'eau (échelle régionale à nationale). Il est également possible de financer des mesures d'amélioration écologiques en faveur d'habitats menacés non aquatiques (p. ex. milieux humides ou projets de mise en réseau). D'autres projets en faveur de la biodiversité sont envisageables. Les mesures de valorisation écologiques à l'étranger peuvent être financées si elles font partie d'un projet global proche de la frontière, ou bien sûr si le fonds a été alimenté par une centrale hydraulique sise à l'étranger.

Pour l'énergie éolienne, on peut p. ex. imaginer des mesures telles que : la protection des oiseaux ou des chauves-souris, la protection contre le bruit et la protection du paysage, ou encore la valorisation écologique et l'entretien des milieux dignes de protection dans le voisinage immédiat des installations.

Pour le photovoltaïque, il peut p. ex. s'agir de mesures de végétalisation des toits / façades, de valorisation écologique et d'entretien d'habitats dignes de protection, nichoirs, mesures d'encouragement pour les microorganismes / insectes et aménagement écologique des espaces verts dans le voisinage immédiat des installations.

Pour la biomasse (y.c. STEP), les mesures peuvent p. ex. concerner le reboisement écologique ou la valorisation écologique et l'entretien des habitats dans les environs des centrales.

Accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique

Accroissement de la production d'énergie écologique

L'accroissement de la production d'énergie écologique peut bénéficier d'un financement partiel par le fonds si la nouvelle installation de production est certifiable avec naturemade star et que la plus-value écologique de l'énergie produite par cette installation (garantie d'origine) est commercialisable.

La construction de l'installation de production d'énergie ne doit notamment pas correspondre à une exigence minimale légale, ni servir à remplir un standard bâtiments volontaire (p. ex. Minergie).

Concernant les installations photovoltaïques, sont prioritaires pour obtenir un soutien du fonds celles qui ne peuvent recevoir aucune autre aide financière (p. ex. canton, communes ou fournisseurs d'énergie) que la rétribution unique de l'État.

Le fournisseur peut commercialiser la production d'énergie partiellement financée par le fonds comme énergie certifiée naturemade star, ou la livrer aux consommateurs.

Efficacité énergétique

Peuvent également bénéficier de ce soutien les nouvelles technologies et les mécanismes incitant à accroître l'efficacité énergétique.

5. Responsabilité / rapport / contrôle

Les fournisseurs et les producteurs d'énergie hydraulique sont responsables du fait que l'argent des fonds soit alloué conformément à cette directive. Ils doivent également s'assurer que les commissions de pilotage responsables de l'utilisation des fonds connaissent le contenu de cette directive et en respectent les clauses.

Le fournisseur est libre de transférer tout l'argent du fonds dont il est responsable à une commission de pilotage sise chez un producteur (voir plus haut). La responsabilité de faire respecter les prescriptions de cette directive à une commission de pilotage sise chez un producteur incombe alors au producteur.

La gestion et l'utilisation correcte de toutes les recettes du fonds ainsi que leur éventuel transfert à des tiers sont vérifiés dans le cadre de l'audit de contrôle annuel.

Le rapport sur l'utilisation du fonds se fait dans le cadre de l'enquête sur les fonds d'amélioration écologiques réalisée chaque année par le VUE. D'autres mesures de communication sur les activités des commissions des fonds sont bienvenues et très appréciées du VUE, p. ex. sous la forme d'un rapport annuel, d'un communiqué de presse, etc.

6. Résiliation de la licence

S'il reste encore de l'argent non utilisé dans le fonds après clôture du contrat, les règles suivantes s'appliquent (font partie intégrante des critères de certification, donc du contrat de licence) :

- L'argent doit continuer à être utilisé dans le même sens que pendant la durée du contrat.
- La commission de pilotage continue à remplir sa fonction jusqu'à ce que le fonds soit épuisé.
- Dans le cadre de l'enquête sur les fonds, le concessionnaire informe chaque année le VUE par écrit sur les mesures réalisées, les coûts encourus, les mesures prévues et le montant restant dans le fonds, et ce pour la première fois au plus tard un an après la résiliation de la licence.
- L'argent du fonds doit si possible être investi dans un délai de cinq ans.
- Si besoin est, le concessionnaire peut transférer le reste de l'argent à un fonds central administré par le VUE et disposant de sa propre commission.

7. Dissolution du fonds

Le fonds peut être dissous sur décision de la commission de pilotage responsable s'il est épuisé et n'est plus alimenté par les cotisations issues des ventes de produits naturemade.